



Chères Apicultrices, Chers Apiculteurs labellisé(e)s,

Etant arrivé à la fin de notre stock de labels VS-Wallis, qui avec le temps avaient de la peine à coller, un nouveau motif a été créé en collaboration avec Valais-Wallis Promotion. Toutefois notre marge de manœuvre a été très limitée du fait de leur charte graphique. Selon la disposition des boîtes/bocaux sur les étalages des commerces, le motif du Cervin et notre hexagone servant à la contremarque, ont été inversés afin d'améliorer la lisibilité de la provenance de nos miels.

Sur la feuille A4, l'orientation des 20 labels est maintenant alignée dans le même sens afin de faciliter l'impression - facultative - de vos données en une seule fois.

Quant à la démarche de mise en page, je vous mets le commentaire de l'imprimeur :

- 1) ouvrir un document vierge au format A4 sur votre logiciel de mise en page ;
- 2) télécharger le document sur votre logiciel de mise en page ;
- 3) composer vos textes sur le document fourni à l'emplacement adéquat et
- 4) supprimer le document des labels pour, ensuite, imprimer vos données personnelles sur les feuilles autocollantes des labels préalablement installées dans l'imprimante.

Avant-dernier détail, en plus de celui mis sous le post-scriptum pour un lien de nuance de couleur avec vos étiquettes ; **si vous avez envie d'imprimer de nouvelles et personnelles étiquettes à miel, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit, quoique !**

a) l'**ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAI) de novembre 2005 a été abrogée et remplacée par la version du 1^{er} mai 2017** qui est donc entrée en vigueur. Le délai transitoire de 4 ans sur l'étiquetage est également dépassé selon **l'article 95, alinéa 2 de l'ODAI** et de ce fait, est donc force de loi.

b) il y "aurait" donc de nouvelles obligations d'inscription sur l'étiquetage de nos miels, à savoir :

- En plus de ce qui est déjà connu (voir le rappel au bas du courriel) et qui a été martelé, selon l'art. 36 des denrées alimentaires préemballées à l'al 1, en plus, aux lettres :
 - b. la composition (ingrédients) ;
 - c. le potentiel allergisant de la denrée alimentaire ou de ses ingrédients ;
 - g. la déclaration nutritionnelle ;
 - i. des informations concernant l'usage correct,.. *Par exemple : ne pas chauffer à plus de 40°...*

Un règlement ou une directive interne d'une marque de labellisation, tel que celle de Valais-Wallis Promotion, peut exiger ce genre d'indication... Ces détails sont à demander directement auprès de VS-Wallis Promotion ou, plutôt, elle vous les fera savoir... En fait, cette note est à la demande de complément d'information de la part d'un membre labellisé de notre fédération.



Toutefois, selon **l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI) de déc. 2016 (état à VI.2018)**, aux article/s (3 - 28), 21, alinéas 1 & 2 qui renvoie à l'annexe 9 de la présente ordonnance sous = **Denrées alimentaires auxquelles ne s'applique pas l'obligation de déclaration nutritionnelle :**

1. Les produits non transformés qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients. « **Notre miel fait partie de cette catégorie !** »
2. Les produits transformés ayant, pour toute transformation, été soumis à une maturation, et qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients.

En vérifiant le site de abeilles.ch \Etiquetage [état à II.2019 V4 (!)], nous aurions pu lire : **Déclaration nutritionnelle facultative** ; elle doit contenir les informations suivantes : la valeur énergétique, la teneur en lipides, en glucides, en sucre, en protéines et en sel (*par exemple : 100 g contiennent : valeur énergétique : 1280 kJ (302 kcal), lipides : 0 g, glucides : 75 g, protéines : 0,4 g, sel : 0 g*).

ATTENTION : quant à cette table, un miel de fleurs n'a pas vraiment la même composition que du miellat et celui de plaine diffère quelque peu de la récolte en montagne...

Nous, les contrôleurs des miels SAR**, devons également nous aligner aux directives d'ApiSuisse. **Le formulaire d'ApiSuisse sur le bon étiquetage est bien fondé et, donc, correct !**

D'autre part et pour rappel, selon **l'art 44 de l'ODAI** sous «Offres au moyen d'une technique de communication à distance» ; *le fait d'utiliser internet pour vendre votre stock de miel, est assimilé à un moyen intermédiaire, un revendeur.

Je me permets de vous répéter encore (dernier détail) : selon **l'art 10 de l'Ordonnance sur l'utilisation des dénominations**, que «miel de montagne» ou «miel d'alpage» (comme fromage d'alpage) pour les produits agricoles, sont des appellations protégées nécessitant une certification supplémentaire dont les contrôleurs de la SAR ne sont pas habilités à la délivrer.
→ Il est toujours possible de le mentionner pour autant qu'il s'agisse de vente directe (de main à main).

L'an passé, j'ai encore remarqué que des miels vendus dans des commerces portaient toujours de telles dénominations..!

Pour terminer enfin, dès cette année, nous contrôlerons vos miels au moyen d'un réfractomètre électronique dont la FAVr a équipé les contrôleurs de la Fédération.



En espérant que ce retour de beau (?) emplit d'espoir nos abeilles et... pour, au moins, une petite récolte, Chères Apicultrices, Chers Apiculteurs labellisé(e)s, je vous salue cordialement.


Clément Formaz

Resp. des contr. de miel FAVr (079 783 33 87)

Annexe(s) : 1 planche A4 de nouveaux labels°

1 doc s/ Etiquetage correct du miel II.2019fr de www.abeilles.ch = OK

PS : °mise en garde, certaines couleurs de la planche de labels VS-Wallis mise en attaché, ne correspondent pas aux feuilles qui vous seront toujours livrées gratuitement (coûts pris en charge en partie par la FAVr).

Rappel de l'étiquetage : dénomination du produit : miel, miel de... (ce n'est pas de la mélasse...!..?)
(*ce que nous connaissons*) nom et adresse complète du producteur (on doit pouvoir vous retrouver !)
pays de production = Suisse ou miel suisse (voir inscription s/le couvercle,...)
poids net en gramme (caractère d'inscription de 3mm jusqu'à 200g et 4mm dès 250g)
durabilité minimale : A consommer de préférence avant le ... (maxi 3 ans)
N° du lot = L2021 ou L21... Libre mais dont vous devrez assurer la traçabilité

Copie à/au(x) : Mme Florence Tschudi & M. Nicolas Berthod, contrôleur(se) de miel SAR**

M. Blaise Maître, resp. économie animale du Service de l'agriculture
la responsable des contrôleurs de la Suisse romande, Mme Baudet
Comité de la Fédération d'apiculture du Valais romand (FAVr)
Présidents des Sociétés d'apiculture du Valais romand
l'Inspecteur cantonal des ruchers, M. R. Chambovey
Conseiller(ère)s apicoles du Valais-romand



P-2-F, 290721V3Fz